# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial 14 juin 2022

# **SOMMAIRE**

# SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP 2022-161-0001 du 10 juin 2022 portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2022 une manifestation sportive dénommée « 46° édition de la Route d'Occitanie — La Dépêche du Midi »

# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

#### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/ SCPPAT/2020151-0001 du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### SERVICE MER ET LITTORAL

. Convention DDTM/SML/2022164-0001 du 13 juin 2022 d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour mise en œuvre de protection dunaire par ganivelles et lisses en bois sur les communes de Torreilles, Sainte Marie-la-mer et Canet-en-Roussillon





Liberté Égalité Fraternité

Service chargé de la programmation des dotations, des expulsions locatives, des manifestations sportives et de la réglementation funéraire.

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél: 04 68 51 67 85

Mèl: nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté 46e Route d'Occitanie Dépêche du Midi 2022. odt

ARRÊTE N° SPP 2022-161-0001

portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2022

une manifestation sportive dénommée

« 46° édition de la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, D. 331-5, R 331-6 et suivants et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants et R. 414-361;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU le règlement fédéral de la Fédération Française de Cyclisme;

VU la déclaration présentée par l'association « ROUTE D'OCCITANIE » 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN, représentée par son président Monsieur Pierre CAUBIN, aux fins d'organisation le samedi 18 et dimanche 19 juin 2022, une épreuve cycliste dénommée « 46° édition de la Route d'Occitanie – Dépêche du Midi » dont les étape 3 et 4 passent dans le département des Pyrénées-Orientales

**VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et les parcours sur lesquels elles doivent se dérouler;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

sur le site : <a href="http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr">http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr</a>
par courriel : <a href="mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr">sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr</a>

Tél: 04 68 51 67 80 Fax: 04 68 96 29 35

**VU** l'attestation de police d'assurance en date du 15 mars 2022 concernant les contrats responsabilité civile n°7275462604 et automobile « véhicules suiveurs » n°7349932704 souscrite auprès de AXA Assurances pour l'organisation de la manifestation ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 11 mai 2022 :

VU les avis favorables formulés par les maires des communes concernées ;

**VU** les arrêtés municipaux des mairies d'Ansignan, Catllar, Eus, Feilluns, Formiguères, Les Angles, Matemale, Molitg-les-Bains, Mosset, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Sournia, Trévillach, Puyvalador, Campome;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022031-0003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'association « ROUTE D'OCCITANIE » 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN, représentée par son président Monsieur Pierre CAUBIN, est autorisée à organiser, le samedi 18 et dimanche 19 juin 2022, dans le département des Pyrénées-Orientales, deux étapes de la course cycliste dénommées « 46<sup>e</sup> édition de la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi ».

Cette manifestation rassemblera 140 coureurs professionnels, soit 20 équipes de 7 coureurs. Elle se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire mentionné en annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

3° étape du 18 juin 2022 - Sigean (11) - Les Angles (66) (188,7 km) :

<u>Départ</u>: de Sigean pour une entrée dans le département des Pyrénées-Orientales au niveau de la commune de Tautavel prévue entre 11h43 et 11h50 et une sortie par le col de Jau.

Une deuxième entrée dans le département est prévue par la commune de Puyvalador entre 15h05 et 15h41.

Arrivée: aux Angles entre 15h24 et 16h03.

4e étape du 19 juin 2022 - Les Angles (66) - Auterive (31) (188,3 km) :

<u>Départ</u>: de Les Angles à 11h10 pour une sortie du département par la commune de Puyvalador prévue vers 11h30.

<u>Arrivée</u>: à Auterive dans le département de Haute-Garonne.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs devront appliquer la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.

**ARTICLE 2**: L'usage exclusif temporaire de la chaussée définit le régime de circulation de cette manifestation.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des coureurs comme des usagers de la route et faciliter la circulation le long des départementales et particulièrement dans les carrefours avec les RD 611, RD 117 et RD 9, RD 619, RD 14, RD 32, RD 118. Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, la bulle tactique formée autour de la course demeure prioritaire. En

conséquence entre le « véhicule d'ouverture » et la fin de course matérialisée par « le véhicule de fermeture », les coureurs pourront utiliser la totalité de la chaussée. Les véhicules terrestres à moteur circulant sur la chaussée doivent donc laisser le passage, s'arrêter ou se garer jusqu'à ce que les motards de la course rouvrent la route.

ARTICLE 3: La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

Une convention avec la gendarmerie prévoit 20 motards de la gendarmerie nationale. 19 gendarmes sont prévus en poste statique le 18 juin et 7 le 19 juin 2022.

Un effectif de 42 motards civils s'ajoute au dispositif de sécurité de la gendarmerie.

#### Le coordinateur sécurité, M. Alain ENJALBERT, est joignable au 06 76 60 57 69.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

ARTICLE 4: L'épreuve se déroulant exclusivement sur des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués « course » et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie du récépissé autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisées des barrières de type K 2, pré signalées, sur laquelle l'indication « course cycliste » sera inscrite.

#### **ARTICLE 5 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et validé par la fédération délégataire doit être mis en place.

Sur cette épreuve, l'association croix-rouge française sera présente tout au long de l'épreuve avec 8 intervenants secouristes et 2 véhicules de premiers secours à la personne.

Trois médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date et doivent être présents obligatoirement sur le parcours. :

#### Dr Alain CHANSOU - Dr Nicolas LONGEAUX - Dr Mathieu FAVIER.

L'organisateur devra prendre soin de prévenir le SDIS 66 et de communiquer le téléphone du PC course. Il devra être en mesure d'alerter les secours pendant toute la durée de la manifestation par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18 ou 15 (SAMU).

ARTICLE 6: Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits : le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 9: Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10: Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupures de route, arrêt de la circulation ou mise en place de restrictions particulières), cités à l'article 2.

ARTICLE 11: Mme la directrice de cabinet, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Mme. la présidente du conseil départemental, Mesdames et messieurs les maires d'Ansignan, Catllar, Eus, Feilluns, Formiguères, Les Angles, Matemale, Molitg-les-Bains, Mosset, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Sournia, Trévillach, Puyvalador, Campome, Campoussy, Caramany, Estagel, Latour de France, Maury, Tautavel, M. le président de l'association des maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers, M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, Le 10 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Prades

Didier CARPONCIN

188,7	10:40:00	)		Sigean - Les Angles			18/06/20	)22
	Kilomètr	000	Route	Itinéraires	35	37	39	Caravane
Dortiale		A parcourir		Tuncian cs	km/h	km/h	km/h	35
T di ticis	T arcourds	A parcount		AUDE OF THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PRO	Killeri	ACID II	THE IT	
0		188,7		SIGEAN	10:25	10:25	10:25	09:00
7.9	0	188.7	D611A	D611A - Départ Réel	10:40	10:40	10:40	09:10
			LOLUA	Portel-des-Corbières	10:42	THE PERSON NAMED IN		09:12
1,2	1,2	187,5	$\vdash$	Gléon	10:53			09:12
6,6	7,8	180,9	-		1		10:55	09:27
2,2	10,0	178,7	D(11	CR D611A - D611	10:57			09:37
6,1	16,1	172,6	D611	Durban-Corbières	11:07	11:06		
5,1	21,2	167,5	$\vdash$	Villeneuve-les-Corbières	11:16	11:14	11:12	09:46
6,6	27,8	160,9		Col d'Extrême	11:27	11:25	11:22	09:57
5,6	33,4	155,3		Tuchan (entrée)	11:37	11:34		10:07
0,5	33,9	154,8		Tuchan	11:38	11,34	11:32	10:08
ī,ī _	35,0	153,7		ZC1	11:40	11:36	11:33	10:10
2,6	37,6	151,1		Paziols	11:44	11:40	11:37	10:14
5,5	43.1	145.6		PYRENEES-ORIENTALES	11:53	11.49	11-46	10.23
7,6	50,7	138,0		Passage à niveau - Train Jaune	12:06	12:02	11:58	10:36
0,1	50,8	137,9		CR D611 - D117	12:07	12:02	11:58	10:37
0,8	51,6	137,1	D117	CR D117 - D9	12:08	12:03	11:59	10:38
4,3	55,9	132,8	D9	Latour-de-France (près)	12:15	12:10	12:06	10:45
2,9	58,8	129,9		Planèzes	12:20	12:15	12:10	10:50
1,0	59,8	128.9		Rasiguères	12:22	12:16		10:52
4.6	64.4	124,3		Montée du barrage de l'Agly - GPM 3 - 237m - 2,1km à 6,1%	12:30	12:24	12:19	11:00
5,4	69,8	118,9		Ansignan (D9 - D619)	12:39			11:09
6,5	76,3	112,4	D619	Pézilla-de-Conflent	12:50	12:43	12:37	11:20
4,8	81,1	107,6	1019	ZC2	12:59	12:51	12:44	11:29
	-			Sournia	13:04	12:56	12:49	11:34
3,0	84,1	104,6		Dolmen du Roc Cournut	13:13	13:05	12:57	11:43
5,5	89,6 93,2	99,1 95.5		Dolmen au Roc Cournui	13:19	13:11	13:03	11:49
3,6				Col de Roque Jalère - GPM 1 - 991m - 8,1km à 6,1%	13:28	13:19	13:11	11:58
5,2	98,4	90,3		Col de la Pastoure - Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes				12:08
5,5	103,9	84,8		CR D619 - D14	13:38	13:28		
2,9	106,8	81,9	D14	Les Thermes de Molitg les Bains	13:43	13:33		12:13
1,3	108,1	80,6		Campôme (près)	13:45			12:15
0,4	108,5	80,2		ZC3	13:46	13:35	13:26	12:16
3,0	111,5	77,2		Mosset	13:51	13:40	13:31	12:21
14,2	125.7	6.3		Col de Jau - GPM 1 - 1506m - 13,6km à 5,9%	14:15	14808	13:53	12:45
1	1/25 7/2	63		AUDE:	14:15	14:03	13.83	12:45
10,6	136,3	52,4	D84	CR D84 - D17	14:33	14:21	14:09	13:03
2,5	138,8	49,9	D17	Sainte-Colombe-sur-Guette	14:37	14:25	14:13	13:07
4,9	143,7	45,0		CR D17 - D118	14:46	14:33		13:16
5,9	149,6	39,1	D118	Gesse	14:56	14:42	14:30	13:26
3,1	152,7	36,0		ZC 4	15:01	14:47	14:34	13:31
3,6	156,3	32,4		Grotte de l'Aguzou	15:07	14:53	14:40	13:37
1.5	TSF/8	30.9		ARIEGE	15:10	14:55	FRE	(3:40)
1,1	158,9	29,8		Usson-les-Bains (D118 - D16)	15:12	14:57	14:44	13:42
1,0	159,9	28,8	D16	CR D16 - D216		14:59		13:44
1,3	161,2	27,5	D216	Rouze (D216 - D16)	15:16	15:01	14:48	13:46
2,3	163,5	25,2	D16	Le Pla	15:20	15:05		13:50
			D10	Le Mas	15:22	15:07	14:53	13:52
1,5	165,0	23,7			15:25	15:09	14:56	13:55
1,4	166,4	22,3		Quérigut				14:02
4	170,4	18.3		Col des Hares - GPM 1 - 1469m - 11,1km à 6,2%	15:32	15:16	15:02	And in case of the last
1.0	17/2/7	10	Dag	PYRENEES-ORIENTALES	-	No. of Contract of		14:00
2,1	174,8	13,9	D32	CR D32 - D118	CONTRACTOR OF STREET	15:23	15:08	14:09
1,3	176,1	12,6	D118	Puyvalador (près)	-	15:25		14:11
3,9	180,0	8,7		Formiguères (entrée) (D118 - D32)			15:16	14:18
0.8	180,8	7,9	D118	Formiguères	15:49		15:18	14:19
4,2	185,0	3,7	D32	Les Angles (entrée) (D118 - Av de Balcère - Rue de la Piste Verte)	-		15:24	14:27
3,7	188,7	0		LES ANGLES - GPM 3 - 1842m - 2,7km à 6,8%	16:03	15:46	15:30	14:33

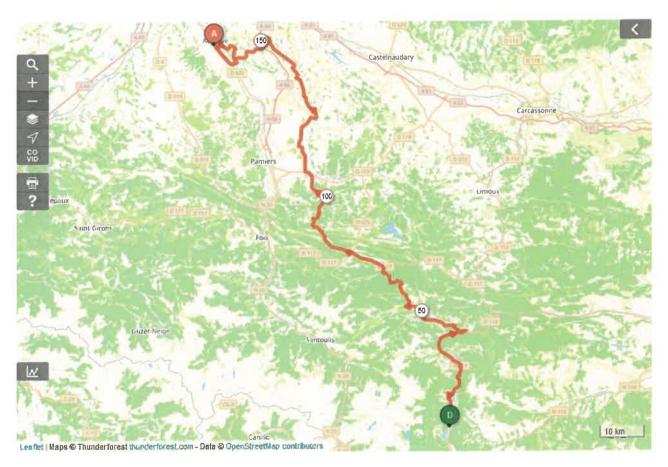
Contrôle de Départ : Podium La Dépêche - Place de la Libération Signature : 09h15 à 10h15

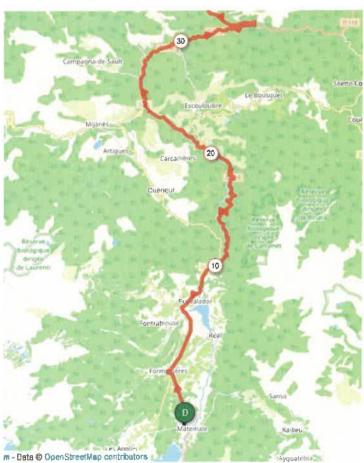
Appel des coureurs : 10h20

Rassemblement et départ fictif : 10h25 Place de la Libération - Av de Port la Nouvelle D3009 - Ch de la Palme - All des Corbières - Ch de Plaisance - Av de Perpignan - Av de Narbonne D3009 - Av de Narbonne D2009 - D6009 - sortie Hameau du Lac - Rue du 1er décembre 1790 - Rue de la Berre - Réserve Africaine - D611A route de Portel

L'arrivée sera jugée à la station des Angles, secteur Balcère, parking du garage à dameuses, après une ligne droite de 70m.

Etape 4 – 188,38 Km - Départ de Matemale / arrivée sur la Commune de Auterive





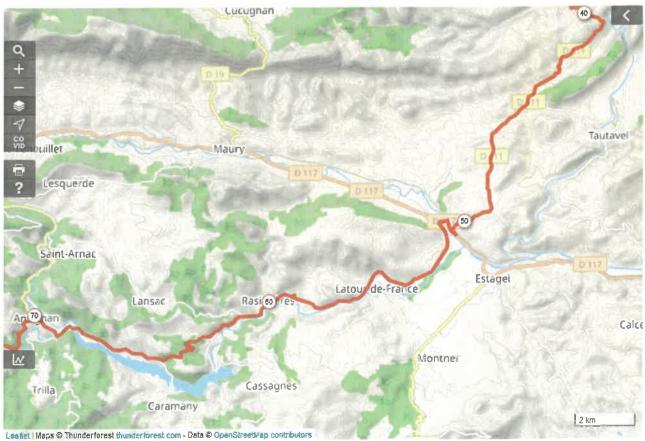
Name	188,3	11:20:00			Les Angles - Auterive			19/06/202	2
Particle   Parcount   Aperconf				_				1 44	h
Section   Sect	D-4'-9-			Route	fineraires				
1.0	Partiels	Parcourus	A parcourir		PARENTES ORIENTALES	Km/n	Km/n	Km/n	35
2,1   186,2   Formigative   1123   1122   1122   0943	0.0	0	188.3	D32	LES ANGLES	11:10	11:10	11:10	09:30
1.00				DHS					But the same of the same of the same of
1.18									
1.2	5,0		181,2		Puyvalador (pres) - Debut de descente			11.29	_
1.5	667	17	Dist		ALDE.	11.74		111:42	£10-175
13	3,2	20,2	168,1		Escouloubre-les-Bains	11:49	11:48	11:46	10:14
1.3   27.6   16.7   1.5   1.	4.5	25.0			ARIEGE			11:52	10:22
1.7	0,3	25,0	103,3		Usson-les-Dains	11.30	-	W1155	10.22
Gene CRR D18 - D20   12-09	1,3	27,6	160,7		Grotte de l'Aguzou	12:00		11:56	10:27
193   41, 1   147, 2   2   2   2   2   2   1   2   1   1	6,4								
13   424   1459   Aunst   1222   1217   1214   10.50				D20					
1,3									
2.2									
O.   1.   1.   1.   1.   1.   1.   1.			143,7						
1.5									
1.00   52.1   136.2   Espezel (D29 - D613)   12-36   12-32   12-29   11:09									
2.8   54.9   133.4   Del3   Requeleuil (près) (Del3-D29)   12.40   12.36   12.33   11.14				2233					
2,0   62,3   126,0   D16   Col de la Croix des Morts   12:51   12:46   12:43   11:26   12:77   69,0   119,3   Belesta (D16-D9-D117)   13:00   12:55   12:52   11:38   13:44   75,3   113,0   Saint-Jean-d'Aigues-Vives   13:10   13:05   13:00   12:55   11:43   13:44   75,3   113,0   Saint-Jean-d'Aigues-Vives   13:10   13:05   13:00   12:55   11:43   13:45				D613		12:40	12:36	12:33	11:14
Color	5.4	00.3	128	10240	ARILGE	State of Sta	10.46	12.42	11.00
2.9				D16					
3,4				D117					
1.8							13:05		
1,8   79,1   109,2   D10   ZC2   13;15   13;10   13;05   11;55   13;3   80,4   107,9   Raissac   13:17   13:12   13:07   11;57   12;05   13;06   13:17   13:12   13:07   11;57   13:12   13:15   13:10   12:02   19;06   103,4   Ilhat (D10-D1)   13:24   13:18   13:13   12:05   12:02   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   12:05   13:24   13:18   13:13   13:25   13		75,9	112,4						
1,3									
Tamière   13:21   13:15   13:10   12:05				DIU					
19						13:21			
3,2   99,1   98,2   D10   Col de Samac   13:31   13:25   13:20   12:14	1,9								
1,8   91,9   96,4   13,28   13,22   12,17									
1,1   93,0   95,3   D13   Col de Saint-Cristaut   13:36   13:29   13:24   12:19				DIO					
1.0   96,2   92,1   Sainte-Croix   13:40   13:34   13:28   12:24				D13					
2,2   98,4   89,9   Engraviès (D13 - D12)   13:44   13:37   13:31   12:28									
101,5						$\overline{}$			
Arvigna (près)   13:51   13:44   13:38   12:37				D12					
Les Issards (près) (D12 - D119)				212					
Saint-Amadou									
13,9						-			
3,6				D30					
1.1   121.9   66.4   D102   Marty   14:18   14:10   14:02   13:02   13:03   14:18   14:10   14:02   13:03   13:10   6.7   129.5   58.8   D25   Molandier (D25 - D624 - D619)   14:29   14:20   14:12   13:22   14:33   13:38   54.5   D619   Belfort   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:26   14:18   13:29   14:35   14:24   14:32   14:24   13:36   13:36   0.4   138.6   49.7   CR D16 - D19   14:42   14:33   14:24   13:37   14:24   13:37   14:34   14:33   14:24   13:37   14:34   14:34   14:32   13:47   18:34   14:44   14:32   13:47   18:34   14:44   14:32   13:47   18:34   14:44   14:32   13:47   18:34   14:44   14:32   13:47   18:34   14:44   14:32   13:47   18:34   14:44   14:35   14:44   1									
122,8   65,5   Belpech (D102 - Rue des Ecoles - Rue St-Joseph - D25)   14:19   14:11   14:03   13:10	113	12.038	1075		Al-DE				
6,7         129,5         58,8         D25         Molandier (D25 - D624 - D619)         14:29         14:20         14:12         13:22           4,3         133,8         54,5         D619         Belfort         14:35         14:26         14:18         13:29           0.0         14:4         50         14:18         14:26         14:18         13:29           0.0         14:4         50         14:18         14:26         14:18         13:29           0.4         138,6         49,7         CR D16 - D19         14:42         14:33         14:24         13:37           5,6         144,2         44,1         D19         Montgeard         14:51         14:41         14:32         13:47           1,8         146,0         42,3         Nailloux (D19 - D622)         14:53         14:43         13:34           2,5         151,6         36,7         D43H         CR D622 - D43H         14:58         14:48         14:33         13:59           2,0         153,6         34,7         D11         CR D11 - D25 (après passage sur l'A66)         15:04         14:54         14:42         13:35           2,4         161,4         26,9         D25         Cintegabe				D102		_			
A3   133,8   54,5   D619   Belfort   14:35   14:26   14:18   13:29				D25					
3,8 138,2 50,1 D16									
O,4   138,6   49,7   CR D16 - D19   14:42   14:33   14:24   13:37	0.0	DAR	533		HAUTE GARONSE	Place	14.2	14:10	13:30
Section   Sect				D16					
1,8   146,0   42,3   Nailloux (D19 - D622)   14:53   14:43   14:34   13:50     3,1   149,1   39,2   D622   CR D622 - D43H   14:58   14:48   14:38   13:55     2,5   151,6   36,7   D43H   CR D43H - D11   15:01   14:51   14:42   13:59     2,0   153,6   34,7   D11   CR D11 - D25 (après pasage sur l'A66)   15:04   14:54   14:44   14:03     3,8   159   27,3   Let talls de Nailloux (Entraphelle 29m - GPM   15:12   15:14   14:44   14:03     2,4   161,4   26,9   D25   Cintegabelle (D25 - D25K - Rue Escoussières - D25 - D820)   15:16   15:05   14:55   14:16     16,9   162,3   26,0   D25K   Entree de citeuit   15:17   15:06   14:55   14:18     2,8   165,1   23,2   D820   Les Baccarets   15:21   15:10   15:00   14:23     0,4   165,5   22,8   ZC4   15:22   15:10   15:00   14:23     0,4   169,9   18,4   Auterive (entrée) (D820 - D622 - D35)   15:28   15:17   15:06   14:31     0,6   170,5   17.8   D820   Auterive (pasage un la ligor d'arrive)   15:29   15:17   15:07   14:32     9,1   179,6   8,7   D35   Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)   15:42   15:30   15:19				D19					
3,1				217					
2,0	3,1	149,1	39,2		CR D622 - D43H				
150									
2,4         161,4         26,9         D25         Cintegabelle (D25 - D25K - Rue Escoussières - D25 - D820)         15:16         15:05         14:55         14:16           0.9         162.3         26,0         D25K         Entre de circuit         15:17         15:06         14:55         14:16           2,8         165,1         23,2         D820         Les Baccarets         15:21         15:10         15:00         14:23           0,4         165,5         22,8         ZC4         15:22         15:10         15:00         14:23           4,4         169,9         18,4         Auterire (entrée) (D820 - D622 - D35)         15:28         15:17         15:06         14:31           0,6         170,5         17,8         D820         Auterire (passage un la ligor d'arrivé)         15:29         15:17         15:07         14:52           9,1         179,6         8,7         D35         Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)         15:42         15:30         15:19				ווע					
15.17   15.06   14.56   14.18				D25		-	-		
0,4   165,5   22,8   ZC4   15;22   15;10   15;00   14;23   4,4   169,9   18,4   Auterive (entrée) (D820 - D622 - D35)   15;28   15;17   15;06   14;31   10,6   170,5   17,8   1920   Auterive (passage sur la ligne d'arrive)   15;29   15;17   15;07   14;52   9,1   179,6   8,7   D35   Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)   15;42   15;30   15;19	0.9	162,3	26,0	D25K	Entree de circuit				
4,4     169,9     18,4     Auterive (entrée) (D820 - D622 - D35)     15:28     15:17     15:06     14:31       0,6     170,5     17,8     D820     Auterive (passage sur la ligor d'arrivé)     15:29     15:17     15:07     14:32       9,1     179,6     8,7     D35     Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)     15:42     15:30     15:19				D820					
0.6         170.5         17.8         D820         Auterive (passage sur la ligor d'arrive)         15:29         15:17         15:07         14:32           9,1         179,6         8,7         D35         Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)         15:42         15:30         15:19									
9,1 179,6 8,7 D35 Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820) 15:42 15:30 15:19				DS20		The second second		- Carlot al Strain Cold	
	,					A COUNTY OF THE PARTY OF			
5,0 102,0		182,6	5,7	D820	Les Baccarets	15:47	15:34	15:23	
5.7 188.3 0 AUTERIVE 15:55 15:42 15:31 Contrôle de Départ : Podium La Dépêche - Ay de Mont-Louis				Dán 2-1		15:55	15:42	15:51	

Contrôle de Départ : Podium La Dépêche - Av de Mont-Louis Signature : 10h00 à 11h00 Appel des coureurs : 11h05

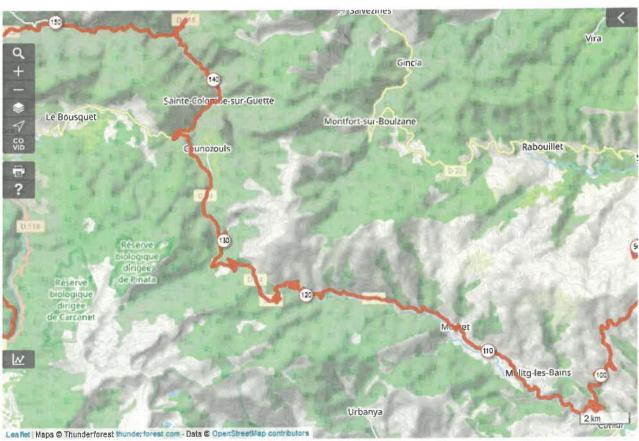
Rassemblement et départ fictif : 11h10 Av de Mont-Louis - D32 Av de l'Aude - D32 Route de Formiguères - D52 Rte de la Forêt - D118 - D52 Rte de la Quillane - Rue du Pont de l'Aude - D118 L'arrivée sera jugée sur la D820, route d'Espagne, au parking de la boulangerie, après une ligne droite de 450m.

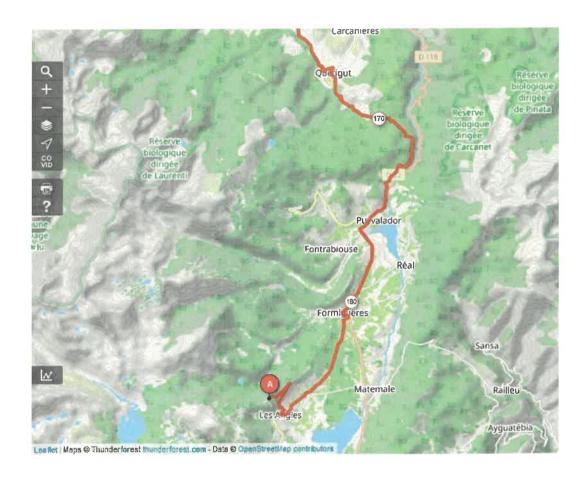
Etape 3 – 188,7 Km - Départ sur la D 611 A à proximité de la réserve africaine de Sigean / arrivée sur la Commune des Angles.











# Liste signaleurs Département 66

	Prénom	Date d'utilisation du véhicule	N° en course	Marque	Immatriculation	N° Permis de conduire	N° Licence FFC
ALOZY	Eric	16 au 19 juin 22	1	вмw	AA 276 QE	880231311584 Toulouse	51310530250
ALVES	josé-Louis	idem	2	BMW	DY 375 XC	321707 Bordeaux	5033038005
ASSIER	Freddy	idem	3	Kawasaki	AK 563 XT	970234100037 Beziers	51120420085
ASSIER	Gérard	idem	4	Honda	BN 442 YA	0607692552 Beziers	51120420083
BANCAL	Eric	idem	5	BMW	BY 096 NS	790681110468 Toulouse	51813690034
BARRET	Hervé	idem	6	BMW	EF 898 TQ	16AJ58978 Castres	51813690013
BOUILLON	Francis	idem	7	Honda	FJ 568 WD	770224310305 Perigueux	50242550085
CALMETTES	Michel	idem	8	Yamaha	1326 ST 81	279611 Albi	51813690014
CLAVEL	Henri	idem	9	Kawasaki	BX 569 YQ	770681110417 ALBI	51812460230
CLEMENT	Christian	idem	10	BMW	BL 147 ZR	16AS25470 Castres	51310040145
COSTEPLANE	Jean-Yves	idem	11	BMW	FC 343 KG	890111100418 Muret	51313760001
COTTAVE-CLAUDET	Robert	idem	12	Suzuki	7421 GV 09	75587 FOIX	51091140136
COULON	Pascal	idem	13	BMW	DP 164 FV	234109 Toulouse	50330380019
COULON	Richard	idem	14	BMW	DK 490 ZY	15AG63950	50330380018
COUPIAC	1	idem	15	Suzuki	CD 565 ZL	800281110060ALBI	51818000066
	Jacques		16	BMW	AG 729 BL	780781110085 ALBI	51810360065
DELERIS	Alain	idem	17				51813690016
DUBUS	Gérard	idem	18	BMW	1722 TB 81	945740 Albi	50330380011
ESPOSITO	Ludovic	idem	19	BMW	EN 420 CJ	010133200749 Bordeaux	51813690030
FABRE	Yannick	idem	20	BMW	AZ 732 RS	15AD59466 CASTRES	51813690030
FENOY	Pascal	idem	21	BMW	AA 207 QX	771031312036 Montreuil	51810360277
FINGHER	David	idem		HONDA	DY 039 ZV	920965300542 Tarbes	
GARCIA	Eric	idem	22	Kawasaki	FA 692 JX	790682200308 Toulouse	51313760003
GAUT	Patrice	idem	23	Honda	350 CDX 31	820831311101 Foix	51091140064
GIRAULT	Alain	idem	24	Triumph	CV 512 BL	870822410755 Toulouse	51313760011
GLEIZES	Christophe	idem	25	BMW	BY 809 JJ	900531311545 Albi	51813690018
GOBETTI	Michel	idem	26	BMW	CJ 222 YZ	781131310161 toulouse	51313760010
GONZALES	Julien	idem	27	Yamaha	DQ222EP	05031300368 toulouse	51091140061
HELIN	Claude	ldem	28	BMW	CF 203 JQ	14AJ30889 Toulouse	51310040024
HEUZE	Cyril	ldem	29	Yamaha	EJ 708 KN	900993220116 Rosny ss bois	51310040429
KELLER	Philippe	ldem	30	BMW	BL 468 XW	780457900933 Castres	51813690026
LARRIEU	Bernard	idem	31	Yamaha	EM 728 KB	112801 Auch	51310040422
LECLERCQ	Philippe	idem	32	BMW	FG 103 RA	17AT79469 Toulouse	51310040456
LEGAT	Dominique	idem	33	вим	FS 699 PA	17AK97166 Mt de Marsan	51310040393
LOUIS	René	ldem	34	BMW	FZ 707 HZ	174457 Milhaut	51310040424
MALACAN	Daniel	ldem	35	Yamaha	CA 480 FY	317409979 Toulouse	51813690021
MALBREIL	Eric	ldem	36	Honda	BB 694 EV	871082200378 Montauban	51820430053
MARTIN	Guy	idem	37	вмw	FS 116 MS	94667 Tarbes	51810360247
MARTINEZ	Claude	idem	38	Guzzy	FX 182 VA	760232100150 Auch	51813690022
MAZUREL	Christophe	idem	39	BMW	FE 020 CE	14AD33299	51652890010
MOLINIÉ	André	idem	40	Honda	AE 983 TS	101985 Castres	51813690027
MOSCA	Franck	idem	41	Suzuki	EZ 372 GR	831109100069 Foix	51091140012
MOSSO	Didier	idem	42	BMW	DB 008 SZ	771082200029 Castres	51813690032
PIQUEMAL	Thierry	idem	43	Honda	8605 HA 09	850709100139 Foix	51091140035
PROMÉ		ldem	44	BMW	DG 398 PD	82610 Foix	51091140009
ROMAIN	Alain	idem	45	BMW	DW 533 VB	317305608 Toulouse	51310040170
SALVAGE		idem	46	Honda	EE 834 TV	15AP56411 Castres	51813690025
	Thierry		47			890981110259 Castres	51810360132
SALVIGNOL	Bernard Jan Emperio	idem	48	Yamaha	BQ 314 VH CC 702 QS	760393220856 le Raincy	51813690033
TISSEUIL	Jean-François	idem	49	BMW			51813690037
ZANETTI	Perre	idem	50	BMW	DG 480 BD	15AS15007 Champigny Marne	51313760005
ZAPATA	André	idem	00	BMW	EW 701 TE	780131310837 Toulouse	01313700003
LOUBET	Julien	idem	51	BMW 1250 GS	FY 345 PZ	30531300049	51310530887
CHLUDA	François	idem	52	BMW 1250 GS	FR 049 FE	10981100071	51810130215
BARAN	Philippe	idem		BMW série K	FH 174 QR	910 289 110 208	47620500073
HERMANS	Denis	idem	64	Kawa, GTR 1400	DZ 554 TQ	758704	49765290017
CHARY	Joěl	idem	66	BMW 1250 GS	FZ 230 TN	790876302983	49765290002
CHARY	0001	ruem	56	BMW 1250 GS	FY 345 PZ	1,001,000,000	51092240036

56



# 46ème "Route d'Occitanie - Dépêche du Midi" (15 au 19 juin 2022) Liste des motards en course

Total Interest	0	ď	

idem	51313760005	780131310837 Toulouse	GC-905-CR	BMW	idem	41	André	ZAPATA
Sécurité	51813690037	15AS15007 Champigny Marne	DG-480-BD	BMW	idem	40	Frédéric	ZANETTI
Arbitre	51813690033	760393220856 le Raincy	cc-702-QS	BMW	idem	39	Jean-François	TISSEUIL
idem	51810360132	890981110259 Castres	BQ-314-VH	yamaha	idem	38	Bernard	SALVIGNOL
Sécurité	51310040170	317305608 Toulouse	DW-533-VB	WWB	idem	37	Michel	ROMAIN
Arbitre	51091140009	82610 Folx	DG-398-PD	BMW	idem	36	Alain	PROME
idem	51091140035	850709100139 Foix	8605 HA 09	Honda	idem	35	Thierry	PIQUEMAL
idem	51460160143	891193110316 Cahors	BE-256-MK	Yamaha	idem	34	Fablen	PINIER
idem	51813690032	771082200029 Castres	DB-008-SZ	BMW	idem	g	Didier	MOSSO
idem	51091140012	831109100069 Foix	EX-162-PZ	Yamaha	idem	32	Franck	MOSCA
Sécurité	51652890010	14AD33299	FE-020-CE	BMW	idem	31	Christophe	MASUREL
Photo	51810380247	94667 Tarbes	FS-116-MS	BMW	idem	30	Guy	MARTIN
idem	51813680021	317409979 Toulouse	CA-480-FY	Yamaha	idem	29	Daniel	MALACAN
idem	51310040456	17AT79489 Toulouse	FG-103-RA	BMW	idem	28	Philippe	LECLERCQ
idem	51310040422	112801 Auch	EM-728-KB	Yamaha	idem	27	Bernard	LARRIEU
idem	51813690026	780457900933 Castres	BL-468-XW	BMW	idem	28	Philippe	KELLER
idem	51310040429	900993220116 Rosny ss bols	EJ-708-KN	Yamaha	idem	25	Cyrfl	HEUZE
idem	51091140061	050331300368 toulouse	DQ-133-EP	Yamaha	idem	24	julien	GONZALES
idem	51813690018	900531311545 Albi	BY-809-JJ	BMW	idem	23	Christophe	GLEIZES
idem	51091140064	820831311101 Falx	350 CDX 31	Honda	idem	ß	Patrice	GAUT
idem	51313760003	790682200308 Toulouse	AE-813-RK	Yamaha	idem	21	Eric	GARCIA
idem	51810360277	771031312036 Montreuil	AA-207-QX	BMW	idem	20	Pascal	FENOY
idem	51813690030	15AD59466 CASTRES	AZ-732-R5	WWB	idem	19	Yannick	FABRE
idem	51091140182	810811100541 Grasse	GF-856-GH	BMW	idem	â	Bernard	FABRE
idem	50330380011	010133200749 Bordeaux	EN-420-CJ	BMW	idem	17	Ludovic	ESPOSITO
idem	51810360065	780781110085 ALBI	AG-729-BL	BWW	idem	16	Alain	DELERIS
idem	51310040486	800281110060ALBI	CD-565-ZL	Suzuki	idem	5	Jacques	COUPIAC
idem	50330380018	15AG63950	DK-490-ZY	BMW	idem	14	Richard	COULON
idem	50330380019	234109 Toulouse	DP-164-FV	BMW	idem	13	Pascal	COULON
Sécurité	51091140136	75587 FOIX	AE-743-RQ	Honda	idem	12	Robert	COTTAVE-CLAUDET
Ardoisier	51313760001	890111100418 Muret	GC-205-VC	BMW	idem	=	Jean-Yves	COSTEPLANE
idem	51091140181	810691200016 Essone	CK-319-JB	Kawasaki	idem	10	Pascal	CLEENEWERCK
idem	51310040145	16AS25470 Castres	DK-514-KN	BMW	idem	9	Christian	CLEMENT
ldem	51812460230	770681110417 ALBI	GE-494-PV	Kawasaki	idem	8	Henri	CLAVEL
idem	51813690013	16AJ58978 Castres	EF-898-TQ	BMW	idem	7	Hervé	BARRET
idem	51813690034	790681110468 Toulouse	BY-096-NS	BMW	idem	6	Eric	BANCAL
idem	51120420083	0607692552 Beziers	BN-442-YA	Honda	idem	O4	Gérard	ASSIER
idem	51340700425	970234100037 Beziers	AK-563-XT	Kawasaki	idem	4	Freddy	ASSIER
idem	50330380005	321707 Bordeaux	DY-375-XC	BMW	idem	ω	josé-Louis	ALVES
idem	51310530250	880231311584 Toulouse	AA-276-QE	BMW	idem	2	Eric	ALOZY
Sécurité	51812460666	15AL42686 Lyon	DZ-981-BZ	BMW	16 au 19 juin 2022	-	Florian	ALBERGE
dans la course					Adilicate	I		

 Julien
 42
 16 au 19 juin 2022
 BMW 1250 GS
 FY 345 PZ
 30531300049
 en cours
 Pillote régulateur

 François
 43
 idem
 BMW 1250 GS
 FR 049 FE
 10981100071
 en cours
 Pilote régulateur

 Philippe
 44
 16 au 19 juin 2022
 BMW série K
 FH 174 QR
 910 289 110 208
 en cours
 Moto info

 Denis
 45
 idem
 Kawa. GTR 1400
 DZ 554 TQ
 758704
 en cours
 Moto info

HERMANS

CHLUDA

DE PRADES
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES
PREÇU LE

rivée Les angles 66210		17:00 NKOUNKOU YESOD	13:00	18-juin Samedi	18-ju
	FLORIAN Arrivée	17:00 BERNARD	13:00	18-juin Samedi	18-ju
rivée Les angles 66210	OHAN Arrivée	17:00 ANDRAWES JOHAN	13:00	18-juin Samedi	18-ju
ONE LIEU CODE POSTAL	PRENOM ZONE	NOM	DEBUT FIN	JOUR	DATE
2022.	ute d'Occitanie 20	Listings des agents de sécurité Route d'Occitanie 2022.	Listings c		

		Listing	s des agents	Listings des agents de sécurité Route d'Occitanie 2022.	oute d'Occita	nie 2022.		
DATE	JOUR	DEBUT	FIN	MON	PRENOM	ZONE	LIEU	CODE POSTAL
19-juin	19-juin Dimanche	06:00	12:00	12:00 ANDRAWES JOHAN	NAHOL	Départ	Les angles	66210
19-juin	19-juin Dimanche	06:00	12:00	12:00 BERNARD	FLORIAN	Départ	Les angles	66210
19-juin	19-juin Dimanche	06:00	12:00	12:00 NKOUNKOU YESOD	YESOD	Départ	Les angles	66210



REF: T/PCI/0032/2022 Paraphe PA

> REÇU LE 29 AVR. 2022

# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE SOUS-PREFECTURE

DE PRADES

COMMUNE DES ANGLES

THEME: Police de Circulation

OBJET: INTERDICTION DE CIRCULATION, le samedi 18 juin 2022, de 14h00 à 18h00 sur les axes suivants : D 32, route de Formiguères, avenue de l'Aude, avenue de Balcère, rue des Sorbiers, et rue de la Piste Verte.

#### Le Maire de la commune des Angles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment les articles R 411-30, R 412-9, R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la demande formulée par l'association « La route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus avisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :



# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

D 32, route de Formiguères, avenue de l'Aude, avenue de Balcère, rue des Sorbiers, et rue de la Piste Verte.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 14h00 à 18h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

REF: T/PCI/0032/2022

Paraphe PN

# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Angles.

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Les Angles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 25 avril 2022

Par Délégation Du Maire,

Le Maire,

Michel POUDADE



REF: T/PCI/0033/2022

Paraphe PN

REÇU LE

29 AVR. 2022

# EXTRAIT

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**COMMUNE DES ANGLES** 

**THEME**: Police de Circulation

OBJET: INTERDICTION DE CIRCULATION, le dimanche 19 juin 2022, de 09h00 à 12h00 sur les axes suivants: rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

#### Le Maire de la commune des Angles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment les articles R 411-30, R 412-9, R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande formulée par l'association « La route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus avisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2**: L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :



## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

Rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 12h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.



# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

Rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 12h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.



# DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### **COMMUNE DES ANGLES**

. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Angles.

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Les Angles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 25 avril 2022

Le Maire,

Par Délégation Du Maire,

Michel POUDADE



# ARRETÉ AR 2022 08

# portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DE LA **COMMUNE D'ANSIGNAN**

#### Le Maire de la commune d'ANSIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes:

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la

sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi» organisée par l'association «La Route d'Occitanie», l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés «les signaleurs».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2: L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération : entre l'entrée de l'agglomération (Départementale 9) et la sortie de l'agglomération d'Ansignan (Départementale 619).

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 12 heures et jusqu'à 13 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3: L'organisateur est responsable de la manifestation; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

<u>ARTICLE 5</u>: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANSIGNAN

ARTICLE 7: Le maire de la commune d'Ansignan, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ansignan, le 19 avril 2022 Le Maire: Jean-Rhaippe STRUILLO

#### MAIRIE DE

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

#### DE

Le Maire de la commune de ... AMPOME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 : L'organisateur** est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4** : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

**ARTICLE** 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**ARTICLE 6 : L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et <u>d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire</u> aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de........... A 모이어 나는

ARTICLE 7: Le maire de la commune de la commune de commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

, le .21 Avril 2822

MIN

Le maire.

\_ lean Louis BORC

A



# DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (66)

#### Mairie de CATLLAR

Tel.: 04 68 964 964 - catllar@orange.fr

#### ARRÊTE TEMPORAIRE N° 025-2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune de Catllar

#### Madame le Maire de la commune de Catllar

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée Départementale 619 - Sortie Départementale 14

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 13 heures et jusqu'à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 3**: L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché au panneau de la Mairie et dans la commune de Catllar.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Catllar le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié le 21 avril 2022 Certifié exécutoire Fait à Catllar le 21 avril 2022,

Le Maire,

Josette PUJOL.



MAIRIE D'EUS et COMES

04.68.96.06.27

mairie.eus@orange.fr

#### Le Maire de la commune d'EUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée agglomération et sortie agglomération D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 13 heures et jusqu'à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3: L'organisateur est responsable de la manifestation; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Eus,

ARTICLE 7: Le maire de la commune d'Eus, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Eus, le 19/04/2022 Le maire, José MONTESSINO.

# MAIRIE DE FEILLUNS

**ARRETE 2022-14** 

ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

# DE FEILLUNS

#### Le Maire de la commune de FEILLUNS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 12 heures et jusqu'à 13 heures , heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4** : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FEILLUNS

ARTICLE 7: Le maire de la commune de FEILLUNS, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Feilluns, le 13/04/20222

L'adjoint au Maire,

Patrice LEBOIS



2022 - AT010

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune de FORMIGUERES

Le Maire de la commune de Formiguères,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée du village : de l'entrée sur la RD 118 route du Puyvalador, place de l'église, route de Mont Louis jusqu'au carrefour avec la route des Angles et de la RD 32 jusqu'à la sortie d'agglomération

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 15h00 à 16h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Formiguères

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Formiguères, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Philippe PETITQUELY

Formiguères, le 22 avril 2022

REÇULE 09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune de FORMIGUERES

Le Maire de la commune de Formiguères,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée du village : de l'entrée sur la RD 118 route du Mont Louis, place de l'église, jusqu'à la sortie RD 118 route de Puyvalador.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 de 11h à 11h45, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4**: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**ARTICLE 6**: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Formiguères

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Formiguères, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Philippe PETITQUEUX

Formiguères, le 22 avril 2022

# MAIRIE DE PÉZILLA DE CONFLENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

# DE PÉZILLA DE CONFLENT

### Le Maire de la commune de Pézilla de Conflent,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

A00000005-22

Accusé de réception en préfecture 066-216601393-20220414-A00000005-22-AR Date de télétransmission : 14/04/2022 Date de réception préfecture : 14/04/2022 Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D619, rue de la Mairie

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 12 heures et jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

A00000005-22

Accusé de réception en préfecture 066-216601393-20220414-A00000005-22-AR Date de télétransmission : 14/04/2022 Date de réception préfecture : 14/04/2022 ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pézilla de Conflent

ARTICLE 7: Le Maire de la commune de Pézilla de Conflent, le Commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Pézilla de Conflent, le 14 avril 2022

A00000005-22

Le maire,
Hervé BÉNET

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES COMMUNE DE MATEMALE

# ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022/04/001

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la COMMUNE DE MATEMALE

#### M. le Maire de la commune de MATEMALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ». Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

<u>Article 2</u>: L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération de MATEMALE:

- Départ fictif : D32 route de la Forêt D118 route de Mont-Louis Route de la Quillane rue du Pont de l'Aude.
- Départ Réel : D118.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 à 9 heures et jusqu' à 16 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES COMMUNE DE MATEMALE

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

<u>Article 3</u>: L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

<u>Article 4</u>: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

<u>Article 5</u>: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

<u>Article 6</u>: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et <u>d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.</u>

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MATEMALE

<u>Article 7</u>: Le maire de la commune de MATEMALE, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Matemale, le 26/04/2022 Le Maire Michel GARCIA



#### **DESTINATAIRES:**

- Le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse
- service transport du département
- M. Le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées-Orientales



# COMMUNE DE MOLITG LES BAINS Département des lyrénées-Orientales

09 MAI 2022

AR\_05\_2022 Épreuve cycliste du 18 juin 2022

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Gérard QUÈS, Maire de la Commune de Molitg-Les-Bains

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », <u>l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.</u>

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2: L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la route Départementale suivante, en agglomération :

Entrée du lieu dit "Les Thermes" sur la RD 14 et Sortie du lieu dit "Les Thermes" sur la RD 14, situées en agglomération.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 uniquement de 12 heures et jusqu'à 14 heures , heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du Code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.



# COMMUNE DE MOLITG LES BAINS Département des Pyrénées-Orientales

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune deMolitg-Les-Bains.

ARTICLE 7: Le Maire de la commune de la Commune de Molitg-Les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire, Gérard QUÈS

Pour extrait certifié conforme Le 02/05/2022

# MAIRIE DE MOSSET

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale 14 sur le territoire de la commune

#### DE MOSSET

REÇU LE 09 MAI 2022

Le Maire de la commune de MOSSET,

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Sur la Route départementale 14

Entrée : Carretera de Prada et sortie- Carretra del Col de Jau en agglomération de MOSSET

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 12 heures et jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 15 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOSSET.

ARTICLE 7: Le maire de MOSSET, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MOSSET, le 9 mai 2022.

Le maire,

Christian TRIADO.

REÇULE 09 MAI 2022

SOUS TREFECTOR... DE PRADES

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### COMMUNE DE PLANEZES

#### AR\_2022\_005

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PLANEZES

### Le Maire de la Commune de PLANEZES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221.4

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulé par l'Association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportives sus visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernés pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers :

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'Association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu' au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

#### **ARTICLE 2**:

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D 9 Commune de Planèzes situés en agglomération.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chausée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 18 juin 2022** à 12 heures et jusqu'au 13 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le

déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation. Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 3**:

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa chargé l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniues et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de

l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4:

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions du quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.), les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernés.

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Planèzes.

ARTICLE 7:

Le Maire de la Commune de Planèzes ; le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chagrés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Planèzes, le 14/04/2022

Le Maire

Sidney H

# MAIRIE DE PUYVALADOR

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

# DE PUYVALADOR

REGULE

09 MAI 2022

COUS-PREFECTURE

DE PRADES

#### Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisé va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée : de l'entrée sur la RD 118 venant de Quérigut (Ariège) jusqu'à la sortie RD 118 en direction de Formiguères.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 14 h à 16 h 30, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4**: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Puyvalador.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Puyvalador, le 03 Mai 2022

Le maire

Daniel MARIN

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

REQUIE 09 MAI 2022 SOUS-PRESENTINE

# MAIRIE DE PUYVALADOR

# ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

# DE PUYVALADOR

REÇULE 09 MJ 200

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

#### Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive susvisé va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée : de l'entrée sur la RD 118 venant de Formiguères jusqu'à la sortie RD 118 en direction de Quérigut (Ariège).

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 de 11 h à 12 h 15, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4** : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Puyvalador.

ARTICLE 7: Le maire de la commune de, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Puyvalador, le 03 Mai 2022

Le maire

Daniel MARIN

REÇULE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

Page 120 2022/002 ID: 066-216601583-20220425-0022022-AR

# <u>Département des Pyrénées-Orientales</u> Commune de RASIGUERES

१९०० १९५५ १९५५ १९५५

# ARRETE Temporaire de la circulation sur la route départementale de la commune de Rasiquères

## Le Maire de la commune de Rasiguères

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID: 066-216601583-20220425-0022022-AR

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la D9, entrée rue de la Mairie et sortie D9.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 12 heures et jusqu'au 12H30 à heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le



ID: 066-216601583-20220425-0022022-AR

concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4: L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rasiguères

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Rasiguères., le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rasiguères le 22 avril 2022



E E





## ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales du territoire de la commune de SOURNIA

RECULE 09 MAI 2012

SOUS-PREFFC URE

DE PRAUES

Le Maire de la commune de SOURNIA

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

VU le code de la voirie routière ; VU le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

VU le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes:

VU la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la vole publique ;

CONSIDERANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie -La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

## **RD619 - COMMUNE DE SOURNIA EN AGGLOMERATION**

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en viqueur le samedi 18 juin 2022 entre 10h00 et 14h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 : L'organisateur** est responsable de la manifestation ; Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**L'organisateur** s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

**ARTICLE 5**: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**L'organisateur** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, Imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**ARTICLE 6**: **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOURNIA.

**ARTICLE 7**: Le maire de la commune de SOURNIA, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SOURNIA le 20 Avril 2022.

Le Maire,
Yvon CRAMBES (S)
Mairie de SOURNI

REÇULE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

MAIRIE DE

TRÉVILLACH

PYRÉNÉES-ORIENTALES 66130

Tél. / Fax: 04 68 84 04 20



#### Le Maire de la commune de Trévillach

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée agglomération et sortie agglomération D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 de 12 heures à 14 heures, à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Trévillach

ARTICLE 7: Le maire de la commune de Trévillach, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Trévillach, le 20/04/2022 Le maire,

Plande SIRE (a noine





Liberté Égalité Fraternité

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022159-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et ses articles R. 712-1 et R. 712-12;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales;

**VU** le courriel du 7 juin 2022 de Monsieur le président du comité des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) demandant le remplacement de Madame Coralie ORIOL, suppléante de Madame Christelle MARTINEZ, par Madame Laëtitia BLANC, pour une durée de un an à compter du mois de juin 2022, au sein de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

<u>« Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :</u>

## Membres de droit :

- le préfet, président, ou son délégué, directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- la directrice de la Banque de France, à Perpignan, ou son délégué.

<u>Membres désignés sur proposition du comité local des banques des Pyrénées-Orientales</u> (fédération bancaire française) :

- Mme Christelle MARTINEZ responsable du recouvrement amiable Crédit Agricole Sud Méditerranée - titulaire,
- Mme Laëtitia BLANC gestionnaire surendettement et recouvrement amiable Crédit Agricole Sud Méditerranée suppléante.

## Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant.

# Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire,
- Mme Reine GESTAS, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante.

# Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, magistrat réserviste, suppléant. »

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice de la Banque de France à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yohang MARCON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer et Littoral Unité Gestion du Littoral

# CONVENTION nº DDTM/SML/2022/164-00/1 du 13/06/2022

d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour la mise en œuvre de protection dunaire par ganivelles et lisses en bois sur les communes de Torreilles, Saint-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2021-007-001 du 7 janvier 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, sur le littoral les communes de Torreilles, Saint-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 04 août 2021;

Considérant que la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, en tant qu'elle participe à la lutte contre l'érosion côtière, à la défense contre la mer et à la protection des espaces naturels, présente un intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Considérant que le projet est conforme à la stratégie nationale de défense contre la mer;

Considérant les mesures conservatoires prisent pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel ;

Considérant que les aménagements proposés, légers, naturels et réversibles n'ont pas d'impact notoire sur l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du Domaine public maritime naturel (DPMn) concerné,

La présente convention est conclue :

**ENTRE** 

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet 24 Quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX, et désignée ci après par «le Préfet»

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président,

11 boulevard Saint-Assiscle - 66006 PERPIGNAN, et désigné ci-après par « la collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'occupation du DPMn liée à la réalisation des travaux de réhabilitation, et des mesures d'entretien et de suivi de l'espace dunaire situé sur les communes de Torreilles, Sainte Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du Préfet.

#### **ARTICLE 3: TERRAINS CONCERNES**

Cette opération de restauration concerne les terrains appartenant au DPMn figurant en annexe de la présente convention, situés sur le territoire des communes de Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

Les travaux de réhabilitation concernent deux secteurs :

- le premier secteur s'étend du Bourdigou situé au nord sur la commune de Torreilles, jusqu'au parking des résidences de la mer sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer;
- le second secteur s'étend du sud du port de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, jusqu'à l'embouchure de la Têt sur la commune de Canet-en-Roussillon.

#### **ARTICLE 4: NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Avant le début des travaux et afin d'éviter tout risque d'atteintes à d'éventuels individus de plantes présentant un intérêt patrimonial, un balisage sera réalisé sur la zone d'emprise des travaux. Chaque plante présentant une valeur patrimoniale fera l'objet d'un relevé de position GPS. Le balisage devra être retiré en fin de travaux. Ce balisage permettra de définir précisément le cheminement des engins mécaniques, les accès piétons et les positions des ganivelles.

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire portent sur :

- . la restauration et la mise en défens du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles et de lisses en bois ;
- les travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de barrières en bois matérialisant les cheminements;
- le décompactage de la piste traversant la partie nord du cordon dunaire et le nettoyage nécessaire pour faciliter la dynamique sableuse;
- l'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels et par l'arrachage des plantes envahissantes ;
- la mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis préalablement à leur réalisation, à l'accord du Préfet.

Un état des lieux initial étayé par des photographies, dûment datées et signées par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le DPMn.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du DPMn et la collectivité.

#### **ARTICLE 5: ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS**

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la collectivité. Ils comprennent notamment :

- . l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, les réparations nécessaires par tout type de dégradation (naturelle, anthropiques...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité;
- . l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevés floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation, pourront notamment être réalisés.

Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service chargé de la gestion du DPMn;

. l'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation.

# **ARTICLE 6: RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire s'assurera de ne pas perturber d'éventuels sites de nidification en réalisant une inspection des lieux avant et pendant les travaux. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période estivale comprise entre mai et octobre.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représentent les engins pour le public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public à la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à l'information relative aux travaux prévus.

Le bénéficiaire veillera au retrait des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés.

Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers.

Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur et notamment pour faire face à l'épidémie COVID-19.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **ARTICLE 7: MESURE DE POLICE**

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.

En cas de défaillance de la part de la collectivité, le Préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

Les agents habilités en matière de police du DPMn auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le Préfet.

Le renouvellement pourra être envisagé et instruit 3 mois avant la fin de cette période, si son efficacité est prouvée.

## **ARTICLE 9: REVOCATION**

La présente convention peut être révoquée par le Préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

en cas de demande justifiée de la part de la collectivité;

- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 9: REDEVANCE DOMANIALE**

Le principe de gratuité est retenue pour la présente convention.

## **ARTICLE 10: MESURES DE PUBLICITE**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le Préfet

Le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

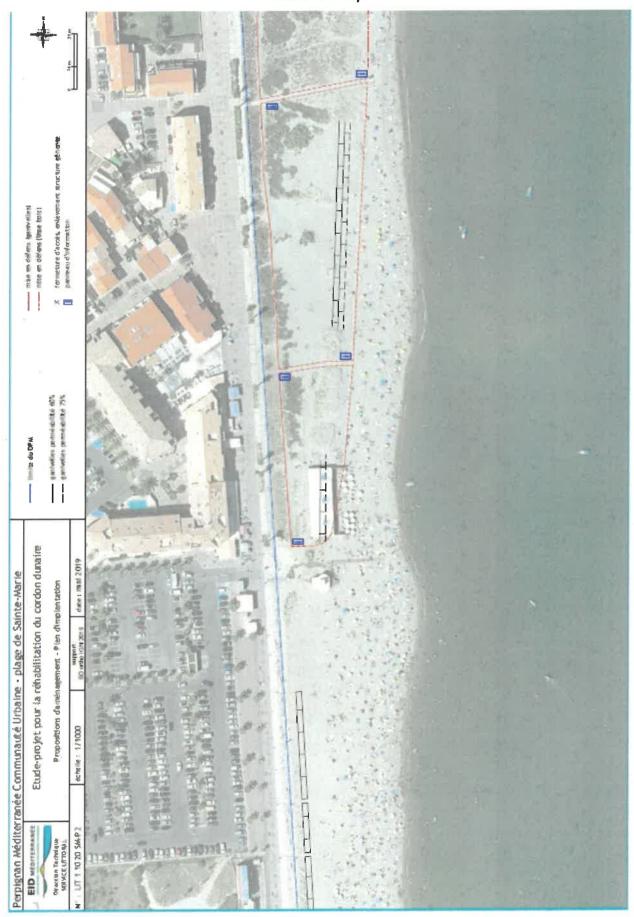
Le Directeur Départemental des Verritoires et de la Mer,

CYTILVANROYE

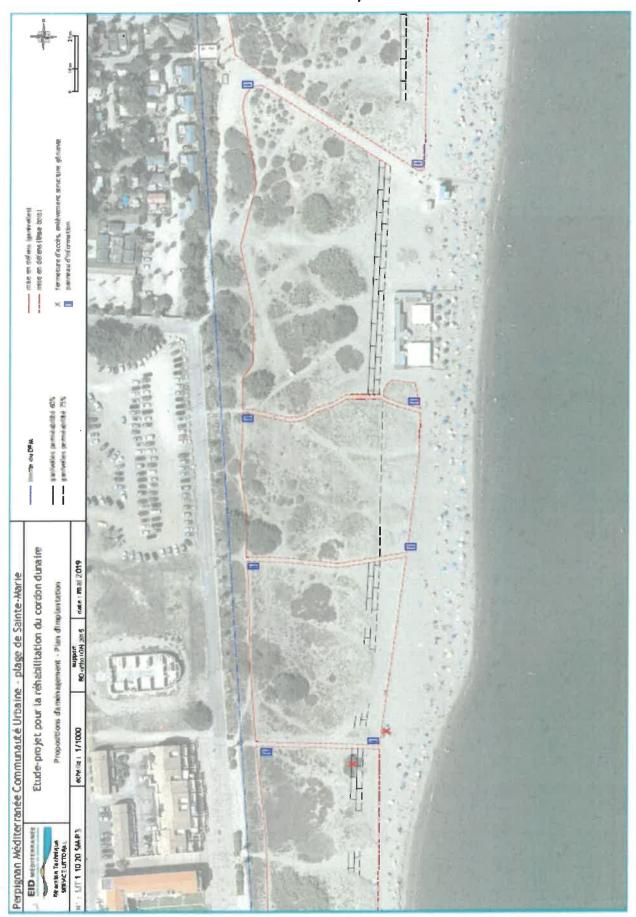
Par délégation du Président, Le Conseiller Communautaire délégué,



\* v



. .



.



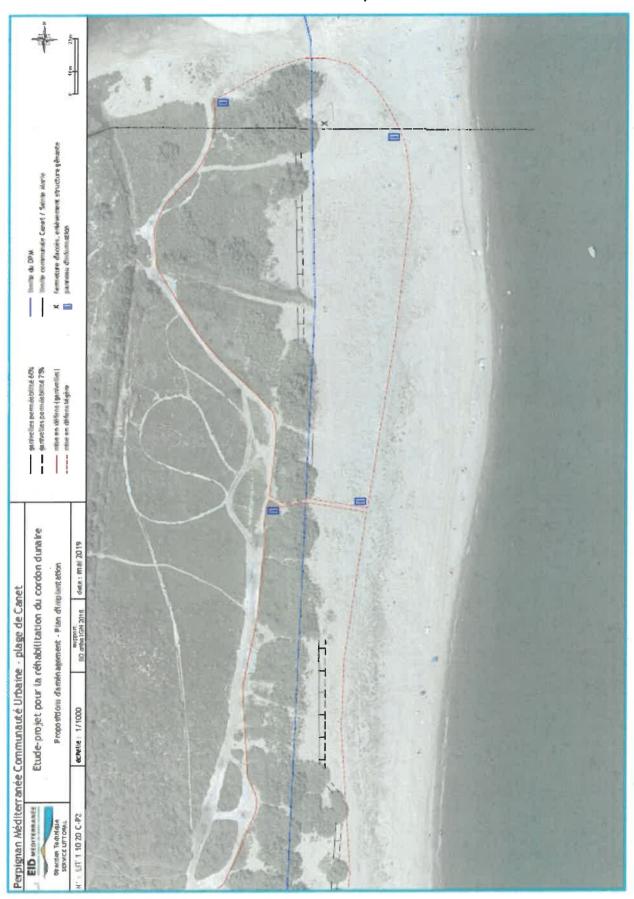
. II 9



,



COT n° DDTM/SML/2022 164 - 0001 du 13/06/2022 Annexe 1-7/8



, \* ·

